



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABORATOIRES M. RICHARD

7 chemin des Granges
26270 Saulce-Sur-Rhône

Référence : 20250402-RAP-DAEN0442
Code AIOT : 0003202761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement LABORATOIRES M. RICHARD implanté 7 chemin des Granges 26270 Saulce-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'opération coup de poing de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES M. RICHARD
- 7 chemin des Granges 26270 Saulce-sur-Rhône
- Code AIOT : 0003202761
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le laboratoire M. RICHARD a déménagé à Saulce-sur-Rhône en 1999. Il appartient au groupe Pharma and Beauty depuis 2018.

C'est un sous-traitant qui travaille pour :

- la pharmacie (Biogaran par exemple),
- la cosmétologie (Caudalie, Sterimar...),
- les compléments alimentaires.

Des formes sèches et des formes liquides et pâteuses sont fabriquées (mélange de matières premières) dans 11 lignes de conditionnement.

100 personnes travaillent en 2 x 8 avec 2 lignes de conditionnement qui fonctionnent en 3 x 8.

Le site consomme en moyenne annuellement 7 000 m³ d'eau de ville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu par une équipe jeune qui a repris le site récemment.

L'exploitant ne connaît pas très bien la réglementation liée aux ICPE.

Un gros travail de recensement des produits dangereux, combustibles stockés sur le site et des IPD est ainsi attendu sur le site pour savoir quelle réglementation s'applique.

Plusieurs non-conformités ont tout de même été relevées :

- l'exploitant ne possède pas toutes les fiches de données de sécurité et ne stocke pas les produits conformément à ces fiches,
- des incohérences d'étiquetage sont constatées,
- le contrôle périodique la rubrique 4718 n'a jamais été réalisé...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Rubriques récépissé déclaration du 25/05/1998 :

- Fabrication médicaments $\Rightarrow$ n'existe plus - à voir 3450
- Broyage - concassage - 50 kW - 2260 - D
- Réfrigération - compression - 2920 - n'existe plus
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoir fixe - 15 m³

Rubrique déclaration du 30/10/2018 :

- 4718-1-b - 6,4 tonnes - DC

Rubrique déclaration du 03/07/2023 :

- 1510-2-c DC - Le projet d'agrandissement du bâtiment est de 26 913 m³ et environ 900 t de produits stockés.

Constats :

Un point sur les rubriques ICPE a été réalisé avec l'exploitant :

- la rubrique de fabrication de médicaments n'existe plus. De plus, l'exploitant n'est pas concerné par la rubrique 3450 car aucune transformation chimique ni biologique n'est réalisée sur le site. L'exploitant n'est donc pas soumis aux rubriques liées à la directive IED,
- l'exploitant n'avait pas connaissance d'une installation de broyage-concassage sur son site. A l'époque, 50 kW avaient été déclarés, or, les seuils de classement à déclaration sont dorénavant de 100 kW. L'établissement n'est donc plus concerné par cette rubrique et n'a pas besoin de réaliser une cessation d'activité, la rubrique ayant été modifiée suite à une évolution réglementaire,
- la rubrique réfrigération - compression n'existe plus,
- le dépôt de GPL de 15 m³ a été repris dans le récépissé de déclaration du 30/10/2018 pour 6,4 t dans la rubrique 4718. Cela concerne le stockage de propane utilisé dans la chaudière. L'exploitant ne disposait pas de la fiche de données de sécurité du propane lors de l'inspection,
- l'exploitant précise que deux chaudières sont présentes mais une est arrêtée et l'autre fait moins de 1 MW donc la rubrique 2910 n'est pas applicable,
- aucun recensement des charges d'accumulateurs électriques n'a été fait donc l'exploitant ne sait pas s'il est soumis à la rubrique 2925,
- l'exploitant précise que le projet d'entrepôt 1510 déclaré le 03/07/2023 n'a jamais été réalisé.

Pour rappel, la rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizon » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site. Les produits combustibles présents sur l'ensemble du site semblent ne pas atteindre les 500 tonnes mais ce point devra être regardé précisément.

L'exploitant n'a pas réalisé l'exercice de recensement. Les matières combustibles à comptabiliser comprennent les rubriques 4XXX (double classement) ainsi que les contenants et emballages, même vides.

L'exploitant a d'abord fourni un état des matières combustibles comprenant les matières premières, les papiers-cartons-notices et les plastiques. 292 tonnes ont été comptées en janvier et

200 tonnes en février. A cela s'ajoute environ 150 palettes soit 80 tonnes.

Le recensement des matières combustibles n'est pas exhaustif et à la fin de l'inspection, l'exploitant a parlé d'un tonnage, d'environ 468 tonnes, calculé avec un bureau d'études.

L'exploitant utilise de l'encre avec 11 machines avec jet d'encre ou transfert thermique ou cartouches HP présentes sur site. La plupart des produits sont de la marque DOMINO.

Plusieurs fiches de données de sécurité ont été demandées et de nombreuses mentions de dangers sont présentes. Il est retrouvé :

- 4 bidons de 1,2 l avec des mentions H225, H319, H332, H335, H336, H330D et H411 (dangereux pour l'environnement donc rétention normalement obligatoire),
- 4 bidons d'encre noire de 0,82 l avec les mentions H225, H319 et H336,
- 6 bidons de solvant additif de 1 l avec les mentions H225, H319 et H336,
- 5 cartouches avec mention H225,
- produit KEYENCE MK-13 avec mentions H225, H319, H336 et H412,
- produit KEYENCE MK-20 avec mentions H225, H319 et H336...

Les fiches précisent que les produits doivent être stockés dans des locaux ventilés et sur rétention. La plupart des produits sont stockés en haut d'une armoire dans le bureau du personnel sans ventilation ni rétention.

De plus, les mentions de dangers présentes dans les fiches et sur les étiquetages ne sont pas toujours cohérentes

Non-conformité 1 : Les produits dangereux ne sont pas stockés conformément aux prescriptions de leurs fiches de données de sécurité.

Les étiquetages des différents produits ne sont pas toujours en cohérence avec les mentions de dangers présentes dans les fiches de données de sécurité.

L'exploitant ne possède pas les fiches de données de sécurité de tous ses produits (propane...).

Non-conformité 2 : L'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires post-lubrizol. Il n'a pas non plus réalisé un recensement de tous les produits présents sur site (rubriques 4XXX).

Les rubriques ICPE déclarées sont obsolètes et ne sont pas mises à jour.

La cessation d'activité de l'entrepôt déclaré, non construit, n'a pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois :

- faire un point complet sur les rubriques ICPE applicables à son établissement et plus précisément sur la rubrique 1510,
- mettre à jour, le cas échéant, les rubriques ICPE en ligne : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1,
- s'assurer que tous les produits dangereux possèdent une fiche de données de sécurité à jour avec un étiquetage conforme,
- vérifier les conditions de stockage et d'utilisation des produits dangereux.

L'exploitant doit modifier les stockages, sous 3 mois, des produits dangereux qui ne sont pas stockés conformément aux préconisations des fiches de données de sécurité (ventilation, rétention...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées qui est conforme aux dispositions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1510, même si le site n'est pas réellement soumis à cette rubrique actuellement. Il ne possède pas forcément les fiches de données de sécurité de tous les produits (cf. constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'équipe de direction est nouvelle et n'avait pas connaissance de cette prescription. Si le site n'est pas soumis à la rubrique 1510 (cf. constat 1), alors cette prescription n'est pas applicable. En revanche, si le site était soumis à la rubrique 1510, un plan de défense incendie devrait être établi par l'exploitant conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. 1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique lié à la rubrique 1510, le bâtiment n'ayant pas été construit. En revanche, ce contrôle sera à réaliser si le site est bien soumis à la rubrique 1510 DC. La rubrique 4718 est elle aussi soumise à contrôle périodique, l'exploitant n'avait pas connaissance de cette réglementation. Non-conformité 3 : L'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique lié à la rubrique 4718, conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique, sous 3 mois maximum, et faire parvenir les conclusions de ce dernier à l'inspection. Pour information la liste des organismes agréés est accessible à partir du lien suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Etude des flux thermiques Si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023 ou D avant le 1^{er} janvier 2026) ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des

organismes de contrôle.
Si installations à déclaration à partir du 1^{er} juillet 2017 : Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2017): 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.
Constats : Malgré la déclaration faite en 2023 concernant la rubrique 1510, aucune étude des flux thermiques n'a été réalisée dans la mesure où l'exploitant n'a pas construit son bâtiment. En revanche, ce bâtiment, en cas de construction, doit respecter les dispositions constructives suivantes : Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Si le site devenait 1510 pour les bâtiments existants, une étude des flux thermiques serait à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 (AM 11/04/2017) : point 11 de l'annexe II : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Ce point n'a pas été abordé avec l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite